LE PROCESSUS DE LEGITIMATION DE L'OPPOSITION ARMEE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO PAR L'UNION AFRICAINE.

La Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance mise à rude épreuve !

par

Philippes NGOYI KALENDA

Apprenant en 3ème cycle, Faculté de Droit, Université de Kinshasa,
Chercheur au Centre de Recherche en Sciences Humaines « CRESH ».

Résumé

Depuis trois décennies, la partie orientale de la RDC est en proie à un activisme dangereux et mortifère des groupes armés entrainant des millions des morts et plusieurs milliers des déplacés. La plus récente crise sécuritaire menée par le M-23 qui a entrainé l'occupation des villes de Goma et Bukavu et causée plusieurs milliers des morts est riche en révélations. Le rapport des nations-unies a révélé l'implication directe des forces de défenses Rwandaise en appuis direct de la rébellion du M-23 et documenté la chaine d'exploitation illégale des minerais au profit de l'économie Rwandaise. Dans cette crise alors que les nations-unies condamnent et reconnaissent l'agression de la RDC par le Rwanda, l'union africaine par le baie de la commission et du CPS a diffusé un communiqué renvoyant dos à dos aux négociations la RDC et le Rwanda d'une part, et d'autre part, la RDC et le M-23 qu'il qualifie de mouvement d'opposition politico-militaire. Cette prise de position de la commission de l'UA appuyée par le CPS qualifiant un mouvement insurrectionnel et terroriste de « l'opposition politico-militaire » viole l'article 23 point 1 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et les articles 2 point 4 et 4 p de l'Acte constitutif de l'UA. Cette attitude fait le lit de la légitimation de l'agression, des groupes armés sur le continent et pose un précèdent fâcheux contre la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

Mots-clés : *Agression, union africaine, charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, commission de l'UA, conseil de paix et de sécurité, conseil de sécurité de nations unies.*

Abstract

For three decades, the eastern part of the DRC has been plagued by dangerous and deadly activism by armed groups, resulting in millions of deaths and thousands of displaced persons. The most recent security crisis led by the M-23, which led to the occupation of the cities of Goma and Bukavu and caused several thousand deaths, is rich in revelations. The United Nations report revealed the direct involvement of Rwandan defense forces in providing direct support to the M-23 rebellion and documented the chain of illegal mineral exploitation for the benefit of the Rwandan economy. In this crisis, while the United Nations condemns and recognizes Rwanda's aggression against the DRC, the African Union, through the Commission and the PSC, issued a statement rejecting the DRC and Rwanda, on the one hand, and the DRC and the M-23, which it describes as a political-military opposition movement, on the other. This position by the AU Commission, supported by the PSC, describing an insurrectional and terrorist movement as a "politico-military opposition" violates Article 23(1) of the African Charter on Democracy, Elections and Governance and Articles 2(4) and 4(p) of the AU Constitutive Act. This attitude lays the groundwork for the legitimization of aggression by armed groups on the continent and sets an unfortunate precedent against the African Charter on Democracy, Elections and Governance.

Keywords *: Aggression, African Union, African Charter on Democracy, Elections and Governance, AU Commission, Peace and Security Council, United Nations Security Council.*

INTRODUCTION

Depuis plus de trois décennies, la République démocratique du Congo (RDC) fait face à une violence généralisée et permanente dans sa partie orientale[1]. Plus récemment, la résurgence de la rébellion du mouvement du 23 mars (M-23) a réussi à récupérer plusieurs territoires, villages et groupements dans les provinces du nord Kivu et du sud Kivu. Cette guerre a atteint les plus grandes villes de l'Est de la RDC qui

[1] A propos de la guerre dans la partie orientale de la RDC, lisez MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA, *La guerre de l'est – enjeux, vérités oubliées et perspectives de paix*, Paris, L'Harmattan, 2022, 124p. ; Ch. ONANA, *Holocauste au Congo. L'Omerta de la communauté internationale : La France complice ?* Paris, L'Artilleur, 2023, 488 p. ; BAHOZE O. BARAKA, « Soixante ans d'accords et [dés]accords : la République démocratique du Congo entre raison de la force et oraison du droit », in J. BARAKA AKILIMALI & T. MAKUNYA MUHINDO (sous la direction de), *L'Etat africain et la crise postcoloniale – Repenser 60 ans d'alternance institutionnelle et idéologique sans alternative économique,* Paris, L'Harmattan, 2021, pp. 153-182 ; J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, « Réflexion sur l'instabilité dans la région des Grands lacs africains : le Rwanda peut-il invoquer l'état de nécessité pour justifier ses interventions armées en RDC ? » in J.-P. SEGIHOBE BIGIRA & I. MINGASHANG (sous la direction de), *Droit de la sécurité internationale et mutations géostratégique*, Liber amicorum Gervais Ntirumenyerwa, Paris, Ed. Espérances, 2025, pp. 245-260.

sont Goma, chef lieux de la province du Nord-Kivu et Bukavu le chef lieux de la province du Sud-Kivu, provoquant plusieurs morts et des milliers des déplacés[2].

Face à la dégradation des conditions de vie des populations civiles et la situation humanitaire devenues désastreuses, catastrophiques et insupportables, les autorités de la RDC n'ont cessé de décrier une guerre injuste et économique, en pointant du doigt son agression par les forces de défense de la République Rwandaise.

Alors que les forces de défense rwandaises (RDF) et les rebelles du M-23 encerclaient la ville de Goma, les autorités de la RDC ont fait convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité de l'ONU aux fins de faire condamner cette agression et obtenir un cessé le feu. Au moment où tous les pays membres du Conseil de sécurité condamnent cette invasion et l'intervention de l'armée rwandaise sur le territoire de la RDC, l'Union africaine par le biais du tchadien Mussa Faki Mahamat, alors Président de la commission de l'Union africaine (UA), a publié un communiqué[3] dans lequel il fait état du suivi qu'il fait sur la détérioration de la situation sécuritaire à l'Est de la RDC.

Il se dit préoccupé par les menaces qu'une telle évolution fait peser sur les efforts inlassables et significatifs entrepris dans le cadre de deux mécanismes africains notamment celui de Luanda. Il exprime son soutien au processus de Luanda et estime qu'il s'agit de la seule voie pour résoudre la tension persistante entre la RDC et la République du Rwanda d'une part, et d'autre part, entre le gouvernement congolais et *son opposition politico-militaire*[4].

Après le communiqué du Président de la Commission de l'UA, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) à sa 1256e réunion d'urgence au niveau ministériel a publié le 28 janvier 2025 un communiqué[5] sur l'évolution récente de la situation dans l'Est de la RDC dans lequel, il souligne d'abord les principes de l'UA tels que prescrits à l'article 4 de son acte constitutif, ainsi que dans le protocole créant le conseil de paix et de sécurité de l'UA sur la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat membre, la coexistence pacifique des Etats membres et leur droit de vivre en paix et en sécurité[6] ;

A son 4e paragraphe, le CPS de l'UA prend note du communiqué du Président de la Commission de l'Union africaine sur la grave situation en RDC[7] et se déclare gravement préoccupé par l'offensive lancée par le mouvement du 23 mars (M-23) qui a conduit à la prise de Sake, Minova et la ville de Goma, ce qui a entrainé plusieurs morts et des blessés graves[8].

Le CPS s'est déclaré gravement préoccupé par l'aggravation des tensions entre la RDC et le Rwanda, et les encourage à privilégier les moyens pacifiques pour résoudre les problèmes qui les opposent[9] et condamne fermement les attaques du M23, qui ont faits des morts, des blessés et des déplacés, en particuliers des femmes et des enfants, et prévient que les responsables devront répondre de leurs actes. Condamne fermement les activités des forces démocratiques alliées (ADF) et des forces démocratiques de libération du Rwanda(FDRL) qui ont aggravé l'insécurité et les souffrances de la population dans l'Est de la RDC[10].

Le CPS condamne sans équivoque tout soutien militaire étranger apporté au M-23 et à tout autre groupe armé opérant dans l'Est de la RDC et exige la cessation immédiate de ce soutien ainsi que le retrait immédiat de toute partie extérieure de l'ensemble du territoire congolais, et condamne le soutien apporté par les forces militaires à des groupes armés spécifiques, en particulier les FDLR, et exige la cessation immédiate

---

[2] Pour un bilan actualisé des morts et déplacés causés par la résurgence de la guerre à l'Est de la RDC, voir OCHA, « Crise humanitaire à l'Est de la RDC (Nord Kivu, Sud Kivu, Ituri) - Rapport de situation (17 mars 2025) » disponible sur : https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/crise-humanitaire-lest-de-la-rdc-nord-kivu-sud-kivu-ituri-rapport-de-situation-17-mars-2025 (consulté le 30 mars 2025 à 12 : 43').

[3] Communiqué à retrouver sur : https://au.int/fr/pressreleases/20250125/communique-du-president-sur-la-grave-situation-lest-de-la-rd, » consulté le .3/02/2025 à 13h45'

[4] Lire le troisième paragraphe du communiqué du président de la commission de l'union africaine sur la grave situation à l'Est de la RDC

[5] Communiqué disponible sur :https://www.peaceau.org/fr/article/communique-de-la-1256e-reunion-ministerielle-d-urgence-tenue-le-28-janvier-2025-sur-l-evolution-recente-de-la-situation-dans-l-est-de-la-republique-democratique-du-congo-rdc, consulté ce 03/02/2025 à 16h07'

[6] Lire le 2e paragraphe du communiqué du CPS.

[7] *Idem.*

[8] Lire le paragraphe 6.1 du communiqué du CPS.

[9] Lire le paragraphe 6.2 du communiqué du CPS.

[10] Lire le paragraphe 6.3 du communiqué du CPS.

de ce soutien[11], et réitère qu'il ne peut y avoir de solution militaire à la situation actuelle dans l'Est de la RDC[12]…

Cette prise de position officielle de l'UA par le biais de sa Commission et de son Conseil de paix et de sécurité soulève un certain nombre des problématiques liées à la violation de certains objectifs et principes régissant l'organisation continentale dont notamment :

- L'objectif de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etas membres[13] et de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;
- Le règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'union par moyens appropriés qui peuvent être décidés par la conférence de l'union[14] ;
- La non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre[15] ;
- Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité des assassinats politiques, actes de terrorismes et des activités subversives[16] ;
- Interdiction, rejet et condamnation des changements anticonstitutionnels des gouvernements dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement[17] ;
- Condamnation de l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir comme constitutif de changement anticonstitutionnel de gouvernement :
    - tout putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ;
    - toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
    - toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu[18]…

Cette prise de position de la commission de l'UA appuyé par le CPS qualifiant un mouvement insurrectionnel de « *l'opposition politico-militaire* » ne viol-t-il pas l'article 23 point 1 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et les articles 2 point 4 et 4 *p* de l'Acte constitutif de l'UA ?

Par cette prise de position, doit-on y voir une légitimation des mouvements *d'opposition politico-militaire* sur le continent africain face aux gouvernements légitimement élus ? N'est-ce pas là un cas d'agression prévu et puni par l'article 25 point de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) et érigé en crime par l'article 28A point 14 du protocole portant amendement au protocole portant statut de la Cour africaine de la justice et des droits de l'homme ?

Telles sont les préoccupations auxquelles nous allons essayer de répondre dans les lignes qui suivent. Aux fins de prouver la validité de nos assertions, dans une approche pluridisciplinaire, nous utiliserons la technique juridique, analytique et historique. Nous reviendrons respectivement sur le statut de l'opposition politico-militaire en droit international régional africain (I) et ensuite nous analyserons la position de l'Union Africaine sur l'agression à l'Est de la République démocratique du Congo face au droit régional africain (II), et une conclusion bouclera cette dissertation.

I. STATUT DE L'OPPOSITION POLITICO-MILITAIRE EN DROIT RÉGIONAL AFRICAIN

Après les indépendances dans les années 1950 à 1960, le continent africain a sombré dans des crises récurrentes liées à l'accès et à l'exercice du pouvoir d'Etat. Cette situation a conduit à une forme de violence presque permanente sur le continent qui se traduisait par les assassinats, des coups d'Etat et des rebellions constituées des milices dont l'objectif principal était de brader les ressources naturelles. Les derniers coups d'Etat sur le continent africain entre 2020 et 2024 sont à classer dans un long feuilleton de renversements de gouvernements ayant commencé au lendemain des années 1950[19].

---

[11] Lire le paragraphe 6.5 du communiqué du CPS.
[12] Lire les paragraphes 6 et 7*in fine*.
[13] Article 3 point B et F de l'Acte constitutif de l'UA.
[14] Article 4.E de l'Acte constitutif de l'UA.
[15] Article 4.G de l'Acte constitutif de l'UA.
[16] Article 4.O de l'Acte constitutif de l'UA.
[17] Articles 2.4 de la CADEG et 4.P de l'Acte constitutif de l'UA.
[18] Article 23.1, 2 et 3 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
[19] COFACE, « La multiplication des coups d'État en Afrique : une nouvelle ère plus instable ?», Paris, avril 2024, p. 2, disponible sur : file:///C:/Users/acer/Downloads/FR_FOCUS%20AFRICA_APRIL%2024%20(1).pdf, consulté le 06/03/2025 à 14h30'

Dans les travaux des chercheurs et politologues américains Jonathan M. Powell et Clayton L. Thyne cité dans les travaux de COFACE, révèlent que depuis 1950 jusqu'en 2023, il a été recensé dans le monde 491 coups d'Etat[20] dont 245 ont été une réussite repartis sur 97 Etats dont 44% ont été enregistré en Afrique[21] ; et donc il y a eu depuis 1950 systématiquement plus des coups d'Etats en Afrique que dans le reste du monde, soit une séquentielle de 81% entre 2000 et 2023, 24% entre 1950 et1975, et 56% entre 1976 et 1999.[22]

Devant ce tableau sombre, les dirigeants africains se sont inlassablement engagés à trouver des solutions appropriées à cette crise profonde qui déchirait le continent. Depuis les années 1990, le système de (l'OUA) s'était contenté de l'adoption des clauses de garantie de la démocratie dans les traités sans que l'objectif en soi absolument le changement constitutionnel et politique dans les Etats[23].

La période charnière ayant conduit à l'adoption et la matérialisation d'un acte contraignant capable de créer des obligations dans le chef des Etats africains, fut la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007. Bien avant son adoption, l'OUA adopta à Lomé l'Acte constitutif créant l'UA le 11 juillet 2000, lequel met un accent particulier sur la volonté de mettre fin aux conflits politiques et armés qui constituent un fléau et un obstacle au développement socio-économique du continent et réaffirme sa détermination de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité[24].

Dans cette perspective, l'UA fait de la promotion de droits de l'homme et des peuples une priorité absolue et insiste sur la consolidation des institutions, de la culture démocratique, la promotion de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit.

Nous pouvons compter entre autres textes devancier de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, la Déclaration de l'UA/OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique du 8 juillet 2002 et du Protocole sur la création d'un Conseil de paix et de la sécurité de l'union africaine du 26 décembre 2003 qui sont une preuve de la détermination des États africains à changer le paradigme de gouvernance sur le continent.

Tous ces efforts finiront par la mise sur pied d'un texte, projet de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Ce projet fut matérialisé lors d'une réunion tenue à Brazzaville (Congo), à l'occasion de la réunion des ministres de l'UA[25]… Ce texte fut adopté lors du sommet des chefs d'États et de gouvernements de l'UA du 1er juillet 2006 à Banjul (Gambie), avant d'être soumis à ratification.

Ce texte d'une haute portée internationale et qui marque le début d'une nouvelle ère sur le continent africain, représente la symbolique, ainsi pour dire la cristallisation de la volonté de l'union africaine à rompre avec les coups d'Etats et la violence. Il est la volonté de l'anéantissement, du refus catégorique d'accès au pouvoir par les armes et le rejet total de l'opposition politico-militaire.

La thèse du rejet total par les Etats africains de l'accès au pouvoir par voie d'opposition politico-militaire ou par voie des rebellions est aussi attestée par le constitutionnalisme africain. Ainsi par exemple, certaines constitutions africaine, rejettent tous les mouvements insurrectionnels et les rebellions armées comme mode

---

[20] Selon leur définition, communément admise, un coup d'État correspond à une « tentative illégale et manifeste de l'armée ou de l'élite au sein de l'appareil d'État de renverser l'exécutif en place par des moyens anticonstitutionnels », avec ou sans violences. Dans leur analyse, ces derniers distinguent les coups d'État réussis, c'est-à-dire lorsque les auteurs s'emparent du pouvoir et le conservent pendant au moins une semaine, et les coups d'État manqués.

[21] COFACE, *Loc. cit.*, p. 2.

[22] *Idem*, p. 2.

[23] Nous pouvons citer entres autres textes de base: « le Plan d'action de Lagos et l'Acte final de Lagos (1980) ; la Charte africaine (de Banjul) des droits de l'homme et des peuples (1981) ; la Charte africaine de la participation populaire au développement (1990) ; la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde (1990) ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ; le Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine (1991) ; la Déclaration du Caire de 1993, créant le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ; le Protocole relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998) ; la Déclaration et le programme d'action de Grand-Baie (Maurice) de 1999, pour la promotion et la protection des droits de l'homme ; le Cadre d'action de l'OUA contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement (adopté au Sommet de l'OUA de 2000 à Lomé (Togo), et fondé sur la décision précédente du Sommet de l'OUA d'Alger, de 1999) ; La Déclaration solennelle de 2000 sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) ; l'Acte constitutif de l'Union africaine (2000), etc.

[24] Lire le préambule de l'acte constitutif de l'UA du 11 juillet 2000.

[25] B. TCHIKAYA, « La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », in *Annuaire français de droit international*, vol. 54, 2008. pp. 515-528, notam. à la p. 517. Disponible sur : http://www.persee.fr/doc/afdi

d'accès au pouvoir[26]. En RDC, le changement anticonstitutionnel du gouvernement est qualifié en droit pénal congolais de l'infraction du mouvement insurrectionnel, punissable de la peine de mort[27]. Au point où nous en sommes, il n'est pas excessif d'affirmer qu'il existe une doctrine africaine de rejet total du changement de gouvernement par la force. C'est ce qui ressort, entre autres, des dispositions constitutionnelles du Mali[28], pays où tout accès au pouvoir par la force est érige en crime indescriptible[29]. Dans les termes presque similaires l'article 167 de la constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991 telle que modifiée à ces jours rend illégal tout pouvoir issu d'un coup d'Etat[30].

La CADEG devient ainsi une sorte de Constitution commune des Etats africains, un trait d'union entre la démocratie et la gouvernance sur le continent. Nul ne peut prétendre être une démocratie sans pouvoir s'y référer. A son article 23, il interdit l'utilisation de certains moyens pour accéder au pouvoir qu'il qualifie de changement anticonstitutionnel de gouvernement, notamment le putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu, toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu, l'intervention de groupes dissident armés ou de mouvement rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu[31],…cette prise de position est la suite logique des prévisions de l'acte constitutif de l'UA qui condamne et interdit dans ses principes la non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre[32], par conséquent se réserve le droit d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la conférence, lorsque certaines circonstances graves l'imposent, c'est entre autre : les crimes des guerres, le génocide et des crimes contre l'humanité[33].

L'acte constitutif de l'UA reconnait aux Etats membres, le droit de solliciter l'intervention de l'union pour restaurer la paix et la sécurité, condamne et rejette fermement les changements anticonstitutionnels de gouvernement[34]. Ainsi compris, il se dégage que l'UA est opposée à tout accès et l'exercice du pouvoir par la force et par conséquent rejette toute opposition politico-militaire sur le continent.

Face à cette évidence, d'où la Commission de l'UA tire-t-elle la notion de *l'opposition politico-militaire*, du reste illégal, pour légitimer et renvoyer dos à dos le gouvernement congolais et le mouvement insurrectionnel du M-23 et l'armée rwandaise aux négociations ? Telle est la question qui, sans être la seule, se pose à première vue lorsqu'on tente de décrypter la lettre et l'esprit de ce communiqué aux allures rétrogrades au regard des avancées significatives en matière de lutte contre le changement anticonstitutionnel de gouvernement en Afrique. En examinant le cas particulier de la RDC, il sera possible de soutenir, dans les lignes qui suivent, que la position de l'UA découlant du communiqué susmentionné est un coup fatal pour la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (II).

---

[26] Tel est la cas de la Constitution congolaise du 18 février 2006, notamment à son article 64 en vertu duquel : « Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution. Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'État. Elle est punie conformément à la loi ».

[27] Lire les articles 136 et 139 du code pénal militaire congolais.

[28] En République du Mali la constitution du 22 juillet 2023 prévoit, à son article 86, que : « Le fondement de tout pouvoir, en République du Mali, réside dans la Constitution. Le Peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'État ».

[29] Article 87 de la constitution Malienne du 22/07/2023 : « Tout coup d'État ou putsch est un crime imprescriptible contre le Peuple malien. »

[30] Article 167 de la constitution du Burkina Faso telle que modifiée à ces jours : « La source de toute légitimité découle de la présente Constitution. Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'État est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens ».

[31] Article 23 de la CADEG, « les États parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'union : (1) le putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu, (2) toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu, (3) toute l'intervention de groupes dissidents armés ou de mouvement rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu, (4) tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières, (5) tout amendement ou toute révision des constitutions ou instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique ».

[32] Lire l'article 4 point *g* de l'acte constitutif de l'union africaine. Lire également l'article 4 point f du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'UA.

[33] Lire l'article 4 point *h* de l'Acte constitutif de l'UA. Lire aussi l'article 4 point *j* du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA.

[34] Lire l'article 4 points *j* et *p* de l'Acte constitutif de l'UA.

II. LA LEGITIMATION DE L'OPPOSITION POLITICO-MILITAIRE : UN COUP FATAL A LA CHARTE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE

La RDC vit actuellement des heures sombres. Sa partie orientale est assiégée par une coalition d'armées nationales[35] œuvrant derrière une rébellion qui s'est accaparée des pans entiers de son territoire sous l'œil impuissant de la communauté internationale et de l'UA. Dans ces revers que subissent la RDC depuis maintenant trois décennies, il a toujours été fustigé la présence de l'armée Rwandaise dans une guerre que d'aucuns qualifient d'économique[36].

2.1. Une guerre d'agression menée par l'armée rwandaise pour le contrôle des minerais

Il est étonnant, à la limite incompréhensif, de constater qu'en dépit des évidences, tout le monde se réserve de qualifier la situation qui prévaut à l'Est de la RDC d'agression. Pourtant, dans les faits, tous les éléments semble démontrer en quoi une simple guerre des minerais (2) s'est métamorphosée en une agression qui ne dit pas son nom (1).

2.1.1. Une guerre d'agression ? Quand mal nommer les choses s'ajoute au malheur de la RDC[37]

La question de savoir si la présence de l'armée rwandaise sur le sol congolais, sous prétexte des mesures sécuritaires prises aux frontières congolaises pour se prémunir des menaces des FDLR, constitue bel et bien une agression ne cesse de se poser au sein des sphères politique et scientifique congolaises, depuis qu'il est permis de constater que sans l'armée rwandaise aucune rébellion à l'Est de la RDC ne serait en mesure de conquérir des pans entiers du territoire congolais et de les administrer.

Depuis le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus, la résolution 3314 (XXIX) qui définit l'agression en ces termes : « L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies... »[38]. Autrement dit, en droit international, l'agression est tout « Emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies »[39].

Partant de cette définition, et si l'on s'en tient aux preuves factuelles, il n'est pas excessif de constater que la guerre menée par le Rwanda sur le territoire congolais ressemble plus à une agression à ciel ouvert comme l'atteste le rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies sur la RDC du 27 décembre 2024[40]. En effet, ce rapport révèle que lorsque le gouvernement congolais a refusé d'accepter les conditions et le calendrier de désengagement des RDF sur le territoire congolais dans le cadre des négociations de Luanda, alors que le gouvernement rwandais conditionnait le retrait des RDF du territoire congolais à la seule condition que les FARDC aient pris des mesures ciblées contre les FDLR, ce qui, pour le gouvernement congolais, portait un risque très élevé de voir les RDF occupée indéfiniment les territoires congolais[41], le rapport indique au point 49 que 3000 à 4000 soldats Rwandais sont restés dans les territoires de Nyirangongo, Rutshuru et Masisi[42].

À la fin du mois d'octobre 2024 le rapport documente l'avancée des troupes du M23 dans le territoire de Walikale, chaque unité des rebelles était supervisée et soutenue par les forces spéciales de la RDF, et par conséquent la conquête de nouveaux territoires n'aurait pu être possible sans l'appui déterminant des RDF qui ont, non seulement dirigées les unités de M23, mais aussi, ont menées des opérations ciblées et utilisées des armes de haute technologie.[43] Les RDF ont donc dirigées les opérations des troupes de M23 ainsi que le prouve l'annexe 21 du rapport sur les incursions frontalières des RDF et leurs mouvements stratégiques dans le petit nord[44].

La présence des troupes des RDF et la matérialisation de l'agression Rwandaise au Congo est aussi prouvée par le matériel militaire de pointe utilisée par ces derniers. Les RDF ont fait usage du matériel militaire sophistiqué qu'un groupe rebelle ordinaire est dans l'impossibilité d'acquérir dans un contexte d'embargo, c'est notamment l'utilisation le 03 mai 2024 des roquettes de 122mm armes de secteur non guidées aux effets

---

[35] L'implication de l'armée ougandaise dans ce qui se passe actuellement en RDC n'est pas à banaliser.

[36] Lisez AMSTERDAM & PARTNERS LLP, *Minerais de sang – Le blanchiment des minerais 3T par le Rwanda et les entités privées*, Washington DC, Avril 2024, 60p.

[37] Pour paraphraser Albert CAMUS.

[38] Voir article 1e de la Résolution 3314 (1974).

[39] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige, 2018. (V° Agression).

[40] Voir S/2024/969 disponible sur https://docs.un.org/fr/S/2024/969

[41] Voir S/2024/969 disponible sur https://docs.un.org/fr/S/2024/969 …*op.cit.*, p.13, point 48, voir annexe 13.

[42] *Idem*, para 43.

[43] *Ibidem*, §51 à 55, pp. 12-13.

[44] *Ibidem*, Annexe 21, p. 89.

aveugles s'il est utilisée dans une zone peuplée, mais qui a été utilisée depuis les positions militaires tenues par les 93e et 109e bataillons de la RDF près de Karuba dans le Masisi ciblant des positions militaires le long de l'axe Sake-Goma, une zone densément peuplée, une attaque aveugle parmi tant d'autres qui a fait de nombreux blessés et des dizaines des morts civils dans les camps des déplacés de Mugunga prêt de Goma[45]. Ce rapport souligne, avec des dates précises, que :

> « Les 10 et 15 juin 2024, deux missiles guidés Spike à portée étendue ont frappé la Mission de la SADC en République démocratique du Congo à Mubambiro (voir annexe 23) et la position conjointe des FARDC et de la société militaire privée Congo Protection, à Kanyamahoro, dans le territoire de Nyiragongo (voir annexe 24). D'après l'analyse de la trajectoire des missiles et les informations fournies par des témoins oculaires, des sources militaires, les services de renseignement et de sécurité, les deux missiles ont été tirés depuis des zones contrôlées par le M23 et la RDF. Ce type de missile antichar, caractérisé par son double système de guidage (laser et filoguidé), n'a jamais été vu en République démocratique du Congo et ne fait pas partie de l'arsenal des FARDC »[46].

Pour apprécier le degré d'implication du Rwanda, il faut aussi mentionner l'utilisation du système de brouillage du système GPS mondial de localisation par des actes « spoofing » qui ont touché indistinctement les vols tant commerciaux que ceux des Nations Unies et des humanitaires, en plus de drones de surveillances[47]. Comment ce genre des dispositifs s'est retrouvé entre les mains d'un simple groupe rebelle ? La question mérite d'être posée.

La réunion de tous ces éléments ne permet-elle pas d'affirmer qu'il s'agit d'une guerre d'agression plutôt que d'une rébellion, menée par le Rwanda dont les origines sont plurielles dont les plus pertinentes sont notamment l'équation démographique (soit 541.25 habitants par km²)[48] qui est une problématique ancienne qui remonte depuis la période coloniale et qui devient à ce jour une question existentielle. Cette guerre est menée dans une stratégie d'acquisition en masse de la nationalité congolaise par les populations immigrées du Rwanda depuis les indépendances, soit par le rattachement d'une portion du territoire congolais par le Rwanda, ce qui justifierait dans une certaine mesure les échecs de tous les pourparlers engagés avec le Rwanda aux fins de régler la question des cycles des violences dans la région du Kivu ou soit par une reconnaissance massive de la nationalité congolaise à ces populations d'expression kinyarwanda qui leurs conférerait plus des droits et prétendront avoir droit à une partie du sol ou du territoire congolais.

2.1.2. Le pillage des ressources naturelles congolaises comme enjeu de la guerre rwandaise à l'Est de la RDC

Cette guerre n'a pas que de visée expansionniste, elle est aussi économique[49]. En effet, le rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies susmentionné revient de manière plus ou moins détaillée sur la manière dont le Rwanda bénéficie des ressources minérales des territoires occupés par les M-23/RDF en RDC. Cette nouvelle ligne d'approvisionnement est opérationnelle depuis le contrôle le 30 avril 2024 par la coalition M-23/RDF de la ville de Rubaya et toute la zone minière autour de Rubaya, une zone riche en coltan, étain, cassitérite et manganèse[50]. La coalition est devenue le maître du lieu, elle « contrôle les centres de négoces de Rubaya et Mushaki ainsi que des routes de transport des minéraux de Rubaya au Rwanda, où ceux-ci étaient mélangés à la production rwandaise. Il s'agit de la contamination la plus importante jamais enregistrée des chaînes d'approvisionnement par des minéraux « 3T » (étain, tantale et tungstène) non certifiés, dans la région des Grands Lacs, ces dix dernières années (voir par. 64 à 66 et annexe 29 plus bas). La coalition AFC-M23 a exercé le monopole de l'exportation de coltan de Rubaya au Rwanda, donnant la priorité au commerce de gros volumes et prélevant des taxes importantes. L'extraction frauduleuse, le commerce et l'exportation vers le Rwanda des minéraux de Rubaya ont donc bénéficié à la fois à la coalition AFC-M23 et à l'économie rwandaise (voir annexe 30) ».

---

[45] *Ibidem*, §52, Annexe 22, p. 14.

[46] *Ibidem*, Annexe 21, p. 14.

[47] À en croire le Groupe d'Experts des Nations Unies sur la RDC : « Deux systèmes de « spoofing » et de brouillage ont été positionnés sur le territoire rwandais. Un troisième a été découvert à Kanyabayonga, au Nord-Kivu, peu après la prise de contrôle de la région par le M23 et la RDF.[47] Le 25 octobre 2024, un système de défense aérienne à courte portée utilisé par la RDF a été découvert à Karuba, dans le territoire de Masisi (voir annexe 27 et S/2024/432, par. 47 à 49). Le déploiement de systèmes de défense aérienne à courte portée et de systèmes de brouillage et de « spoofing » capables d'immobiliser ou de neutraliser des moyens aériens offre un avantage tactique important au M23 et à la RDF ». Voir le Rapport S/2024/969 du 24 décembre 2024, par. 49. Lire aussi les points 54 du même Rapport.

[48] Article disponible sur https://www.populationpyramid.net/fr/population-densite/rwanda/2024/#google_vignette, consulté le 10/04/2025 à 15h52'

[49] Ch. ONANA, *Holocauste au Congo : l'omerta de la communauté internationale…*, *op. cit.*, p.105.

[50] Lire l'annexe 28 du Rapport du Groupe d'Expert du 27 décembre 2024, p. 115.

Les preuves sont irréfutables dans la mesure où, le rapport revient de manière détaillée, sur la manière dont la chaine d'approvisionnement est organisée, et souligne que point de chute est le marché rwandais[51], et c'est l'économie rwandaise qui est la première bénéficiaire des minerais du sang venant du Congo.

Ceci étant, il y a lieu de se poser la question de savoir de quel droit, et par quelle magie l'union africaine se permet de faire abstraction à toutes ces évidences documentées et approuvées par les nations-unies pour conclure à une « opposition politico-militaire en RDC afin de renvoyer dos à dos la RDC et le Rwanda, d'une part et d'autre part, la RDC et l'AFC-M23 sous prétexte qu'il n'existe pas de solution militaire au conflit sans jamais condamner l'agression Rwandaise ? S'agit-il d'une volonté délibérée de porter un coup dur à la CADEG ?

2.2. La négation de l'agression Rwandaise par l'union africaine, un coup dur à la CADEG

Rien ne peut justifier l'attitude négationniste que développe l'UA face à ce qui se passe en RDC. En plus des toutes les preuves que dessus évoquées pour démontrer qu'il s'agit plutôt d'une guerre d'agression que d'une simple rébellion congolaise, l'UA par le biais de la commission et du CPS a entretenu une approche biaisée, étonnante et surprenante qui laisserait l'impression qu'elle est complice, si non d'accord avec l'agression rwandaise dans ce qui se passe en RDC.

La résolution 2773 du 21 février 2025 du Conseil de sécurité des Nations Unies a confirmé à l'instar du rapport susmentionné du Groupe des Experts des Nations Unies sur la RDC, que la guerre de l'Est est soutenue par le Rwanda. Ce qui a conduit le Conseil de sécurité, organe principal de maintien de la paix de l'ONU, à se déclarer « profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité et la crise humanitaire dans l'Est de la RDC du fait de l'offensive menée dans le Nord et Sud-Kivu avec l'appui et la participation directe de la force de défense *rwandaise*…demande à la force de défense *rwandaise* de cesser de soutenir le M23 et de se retirer immédiatement du territoire de la RDC, sans condition préalable »[52].

De ce qui précède, si l'on s'en tient strictement à la définition du concept agression par la résolution 3314 (1974), il n'est pas excessif de considérer les agissements de la République rwandaise en RDC comme des actes d'agression et nommer le Rwanda comme agresseur dans la guerre de l'Est de la RDC[53]. En venant en appui, tout comme en participant activement aux combats, et ce, en violation des principes de la Charte de Nations Unies[54], de l'acte constitutif de l'UA[55], et de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance[56], lesquelles encouragent les Etats membres à pratiquer la tolérance, le vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, ces chartes interdisent au même moment aux Etats membres, le recours à la force ou l'usage des armes pour le règlement des différends.

En sus, l'attitude des gouvernants rwandais, en plus de la violation des dispositions et principes des instruments juridiques de Nations Unies et de l'union africaine, viole aussi l'article 23 points 1, 2 et 3 de la CADEG[57], que dans le cas d'espèce, le Rwanda viole la CADEG en appuyant une rébellion aux fins de renverser le régime de Kinshasa qui est un gouvernement issu des élections libres, transparentes et inclusives, ce qui contraste avec l'esprit et la lettre de la CADEG.

Il en découle donc que le comportement négationniste de la Commission de l'UA qui consiste à renvoyer dos à dos les gouvernements congolais et rwandais d'une part, et d'autre part, le gouvernement congolais et le M23/AFC aux dialogues, sous prétexte qu'il n'y a pas de solution militaire à ce conflit, sans la moindre condamnation de l'agression Rwandaise à la RDC, est un aveu d'impuissance et une violation flagrante de l'article 25 point 6 de la CADEG qui fait obligation à la Conférence des chefs d'Etats de l'UA d'imposer des

---

[51]Lire le 15e paragraphe point 16 de la résolution 2773 (2025) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité le 21 février 2025. Disponible sur https://docs.un.org/fr/S/RES/2773(2025).

[52]Lire le 15e paragraphe points 1 et 4 de la résolution 2773 du conseil de sécurité de nations-unies du 21 février 2025.

[53] Ch. ONANA, *Holocauste au Congo : l'omerta de la communauté internationale…*, *Op. cit.*, p. 155.

[54]Article 2 point 4 de la Charte des Nations Unies : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. » ; lire également l'article 4 points A, E, F, et J du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'union africaine du 09 juillet 2002.

[55] Lire l'article 4 points A, B, E, F, G, I, O et P de l'acte constitutif de l'union africaine du 11 juillet 2000.

[56] Lire l'article 23 de la CADEG du 30 janvier 2007 aux points 1, 2,3 et 4.

[57]Qui stipule que : « les États parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'union africaine : 1. Tout putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ; 2. Toute intervention des mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ; 3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu… »,

sanctions contre tout Etat partie qui fomente ou soutien un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat en conformité avec l'article 23 de son Acte constitutif. Le point 7 de cet article 25 de la CADEG interdits aux Etats de ne pas accueillir, ni accorder asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, mais curieusement, le Rwanda recrute, forme, finance et équipe en armements une rébellion contre le régime de Kinshasa sous les regards impuissants de l'UA, ce, en violation du droit international et régional, et se dérobe ainsi de toutes ses obligations notamment celles de ne pas utiliser les armes contre un autre Etat pour régler les différends entre Etat, de ne pas accueillir les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, et son obligation de les extrader.

La Commission de l'UA porte ainsi un coup dur à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance par son abstention à condamner l'agression Rwandais en RDC, et crée par la même occasion une mauvaise jurisprudence dans la sous-région mettant ainsi en péril les fondamentaux et les acquis de la CADEG. Ce comportement négationniste est de nature à décourager les Etats à adhérer et ratifier ladite Charte, dans la mesure où celle-ci ressemble finalement à un tigre en papier qui n'est qu'un chapelet d'intentions annonçant des principes dont la teneur est déjà vidée de sens par ceux qui sont sensés les faire appliquer.

CONCLUSION

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la guerre qui se mène depuis trois décennies à l'Est de la République démocratique du Congo est l'œuvre du Rwanda, qui en est l'auteur intellectuel et matériel. Il est impliqué dans l'organisation, la fourniture d'armes et des minutions, le recrutement des jeunes rwandais, des réfugiés congolais et d'anciens combattants démobilisés dans les rangs des FDLR, le transport du matériel et des troupes, l'appui des groupes armés et l'incitation à la révoltes au sein des forces armées de la RDC, et il est l'auteur principal de toutes les interventions militaires directes des RDF menées sur le sol congolais.

La présence des quelques figures congolaises[58] dans la rébellion du M23/AFC n'est qu'un maquillage destiné à tromper l'opinion tant nationale qu'internationale avec des revendications destinées à masquer des raisons d'inquiétudes profondes du pouvoir rwandais liées aux raisons sécuritaires dont les objectifs restent les velléités expansionnistes tendant à revoir les frontières héritées de la colonisation et la naturalisation en masse des populations identifiés comme étant d'expression kinyarwanda.

L'attitude pour le moins surprenante de la Commission de l'UA, qui découle spécialement du très controversé communiqué signé par le très rwandophile, et un peu congophobe, Mussa Faki Mahmat, dans cette guerre d'agression est tout autant étonnante, irréfléchie qu'irresponsable dans la mesure où, alors que le Groupe d'Experts des Nations Unies met en lumière, de manière non équivoque, la participation active du Rwanda dans l'insécurité qui gangrène l'Est de la RDC, l'UA par les biais de la Commission et du CPS se contente de manifester leur inquiétude dans la situation sécuritaire de l'Est de la RDC et de renvoyer le gouvernement congolais et rwandais d'une part, et le gouvernement congolais et la rébellion M23/AFC au dialogue mettant ainsi l'agressé et l'agresseur sur le même pied d'égalité. La question fondamentale est : « est ce que le Rwanda a des raisons d'intervenir militairement sur le sol congolais ? », même dans le cas où le Rwanda aurait des bonnes raisons qui justifierait son intervention sur le sol congolais, il ne le ferait jamais sans violer le droit international, il faut rappeler qu'en droit international, les Etats ne peuvent en au aucun cas apporter leur soutien militaire à une rébellion pour renverser un gouvernement légitime cela constitue une violation à la fois du principe de non intervention dans les affaires intérieures d'un Etat et du non recours à la force dans les relations internationales.

Il est de notoriété qu'aucun Etat ne peut invoquer la légitimité d'une cause pour prendre parti dans un conflit interne au sein d'un autre Etat, et aucune raison ne pourrait lui donner le pouvoir d'imposer, y compris par la force, sa conception particulière de la légitimité. En laissant le Rwanda agressé la RDC, l'UA a non seulement violé son propre acte constitutif mais aussi et surtout portée un coup dur à la CADEG.

[58] Ch. ONANA, *op.cit.* pp.136-137, à l'instar de la confection de l'AFDL, le M23/AFC a été confectionné de la même manière : « s'agissant du Rwanda proprement dit, il n'est point besoin de spéculer, l'ancien chef d'Etat-major de Paul Kagame, le général Kayumba Nyamwisa révèle ainsi leur rôle dans la confection de cette prétendue rébellion zaïroise, notre idée était de rassembler tous ces zaïrois qui venaient d'endroits différents et qui avaient des histoires différentes pour qu'ils fassent cause commune. Nous avons essayé de les mettre tous ensemble dans un mouvement politique organisé capable d'articler un programme et même de justifier la guerre qui commençait au zaïre… James Kabarebe explique : « la plupart de ces zaïrois ne se connaissaient pas. Il fallait qu'un Rwandais les présente les uns aux autres, j'ai introduit alors l'ordre du jour c'est-à-dire la rébellion du zaïre et la guerre contre Mobutu »… Paul Kagame confirme à son tour les propos de ses deux proches collaborateurs… ».

BIBLIOGRAPHIE

A. Instrument juridique internationaux

- Charte des Nations Unies
- l'acte constitutif de l'union africaine du 11 juillet 2000.
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance

B. Communiqués et résolutions

- Communiqué de la commission de l'UA à retrouver sur : https://au.int/fr/pressreleases/20250125/communique-du-president-sur-la-grave-situation-lest-de-la-rd, »
- Communiqué du CPS disponible sur :https://www.peaceau.org/fr/article/communique-de-la-1256e-reunion-ministerielle-d-urgence-tenue-le-28-janvier-2025-sur-l-evolution-recente-de-la-situation-dans-l-est-de-la-republique-democratique-du-congo-rdc,-
- la Résolution du conseil de sécurité de nations-unies 3314 (1974).
- La Résolution n° 2773 du conseil de sécurité de nations-unies du 21 février 2025

C. Ouvrages

- MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA, *La guerre de l'est – enjeux, vérités oubliées et perspectives de paix,* Paris, L'Harmattan, 2022, 124p. ;
- Ch. ONANA, *Holocauste au Congo. L'Omerta de la communauté internationale : La France complice ?* Paris, L'Artilleur, 2023, 488 p.
- AMSTERDAM & PARTNERS LLP, *Minerais de sang – Le blanchiment des minerais 3T par le Rwanda et les entités privées,* Washington DC, Avril 2024, 60p.
- G. CORNU, *Vocabulaire juridique,* Paris, Quadrige, 2018. (V° Agression).

D. Articles

- BAHOZE O. BARAKA, « Soixante ans d'accords et [dés] accords : la République démocratique du Congo entre raison de la force et oraison du droit », in J. BARAKA AKILIMALI & T. MAKUNYA MUHINDO (sous la direction de), *L'Etat africain et la crise postcoloniale – Repenser 60 ans d'alternance institutionnelle et idéologique sans alternative économique,* Paris, L'Harmattan, 2021, pp. 153-182 ;
- J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, « Réflexion sur l'instabilité dans la région des Grands lacs africains : le Rwanda peut-il invoquer l'état de nécessité pour justifier ses interventions armées en RDC ? » in J.-P. SEGIHOBE
- BIGIRA & I. MINGASHANG, « *Droit de la sécurité internationale et mutations géostratégique,* » Liber amicorum Gervais Ntirumenyerwa, Paris, Ed. Espérances, 2025, pp. 245-260.
- **OCHA, «** Pour un bilan actualisé des morts et déplacés causés par la résurgence de la guerre à l'Est de la RDC, voir OCHA, « Crise humanitaire à l'Est de la RDC (Nord Kivu, Sud Kivu, Ituri) - Rapport de situation (17 mars 2025) » disponible sur : https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/crise-humanitaire-lest-de-la-rdc-nord-kivu-sud-kivu-ituri-rapport-de-situation-17-mars-2025 (consulté le 30 mars 2025 à 12 : 43').
- COFACE, « La multiplication des coups d'État en Afrique : une nouvelle ère plus instable ?», Paris, avril 2024, p. 2, disponible sur : file:///C:/Users/acer/Downloads/FR_FOCUS%20AFRICA_APRIL%2024%20(1).pdf, consulté le 06/03/2025 à 14h30'
- B. TCHIKAYA, « La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », in *Annuaire français de droit international,* vol. 54, 2008. pp. 515-528, notam. à la p. 517. Disponible sur : http://www.persee.fr/doc/afdi
- AMSTERDAM & PARTNERS L.L.P., *Minerais de sang – Le blanchiment des minerais 3T par le Rwanda et les entités privées,* Washington DC, Avril 2024, 60p.
- G. CORNU, *Vocabulaire juridique,* Paris, Quadrige, 2018. (V° Agression). Voir S/2024/969 disponible sur https://docs.un.org/fr/S/2024/969

E. Constitutions

- Constitution congolaise du 18 février 2006,
- Constitution du Mali du 22 juillet 2023 prévoit, à son article 86,
- Constitution du Burkina Faso telle que modifiée à ces jours
- Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'UA.

F. Lois et codes

- Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire congolais.